

Le gérant est tenu de faire les poursuites nécessaires au recouvrement de l'impôt, et est personnellement responsable des sommes non recouvrées si les poursuites légales n'ont pas eu lieu.

Il peut en sa qualité de percepteur exercer la contrainte par corps contre les contribuables qui refuseraient d'acquitter l'impôt et au besoin faire saisir leurs biens.

Toutefois il ne sera fait application des dispositions de l'article 16 de la loi du 16 avril 1866 qu'avec notre autorisation.

ART. 12. Il sera tenu un registre de quittances à souche spécial pour les recettes concernant l'impôt personnel. Ces quittances formeront une série unique de numéros pour un même Exercice.

PRODUITS DIVERS.

Rachat des journées de travail.

ART. 13. Les sommes provenant du rachat des journées de travail et payées, soit par le travailleur, soit par l'engagiste, aux chefs mutoi des districts en exécution des dispositions de l'ordonnance du 19 mai 1863 et de l'article 15 de la loi du 6 avril 1866, seront remises par ces agents au gérant de la caisse indigène, qui en délivrera récépissé et en opérera le versement à sa caisse; elles seront employées soit à des dépenses communales, soit en récompenses aux travailleurs.

Tout Tahitien, Océanien étranger ou Asiatique assimilé aux indigènes qui ne se sera pas préalablement racheté des journées de travail dues par lui et qui manquera aux travaux sans cause légitime, devra, sur l'ordre du directeur des affaires indigènes, être arrêté et conduit au travail.

Il paiera en outre les frais d'arrestation.

Amendes et frais de justice.

ART. 14. Toutes les amendes prononcées par les tribunaux, tant par la haute-cour et la cour d'appel que par les tribunaux ordinaires, contre les Tahitiens, les Océaniens étrangers et autres assimilés aux indigènes, lorsqu'ils seront seuls en cause, seront perçues par la caisse du service indigène conformément à l'ordonnance du 4 août 1864 et aux arrêtés du 24 février et 28 décembre 1868, ainsi que les frais et dépens liquidés suivant les dispositions de l'article 7 de la loi du 28 mars 1866 sur l'organisation judiciaire tahitienne.

Seront également versées à cette caisse les amendes prononcées par les conseils des districts, en exécution de la loi du 30 novembre 1855 et de la loi précitée.